

GEA France

Conditions Générales De Vente

**Pieces Détachées Et Services
(Domestique et Exportation)**

Définitions

Terme	Signification
Calendrier	Le calendrier relatif aux Fournitures indiqué dans l'Offre du Prestataire ou, le cas échéant, dans le Contrat, tel que modifié conformément à la Clause 5.5 des présentes Conditions Générales.
Client	Client du Prestataire en lien avec le Contrat.
Conditions de Garantie	Au sens de la Clause 7.1.4.
Conditions Générales	Les présentes Conditions Générales de Pièces Détachées et de Services sur Site.
Contrat	Le contrat conclu entre le Client et le Prestataire portant sur l'exécution par le Prestataire des Fournitures.
Coûts	Tous les coûts et dépenses encourus ou susceptible d'être encourus par le Prestataire, y compris les frais généraux, l'assurance, les frais financiers et charges similaires et un bénéfice raisonnable. Pour le calcul des Coûts, les charges afférentes au personnel du Prestataire seront basées sur les taux périodiques figurant dans l'Offre du Prestataire ou, à défaut, sur les taux en vigueur au moment de l'exécution des travaux.
Défaut	Défaut, y compris une omission, au moment de la livraison, au niveau de la main-d'œuvre ou des matériaux relatifs aux Équipements ou le défaut de préparation d'un document ou de prestation des Services sur Site malgré les compétences et diligences raisonnablement apportées selon les standards commerciaux.
Etendue de Fourniture ou Fournitures	Équipements, documentation et services (y compris, le cas échéant les Services sur Site) expressément énumérés comme relevant de la responsabilité du Prestataire dans l'Offre du Prestataire ou, le cas échéant, dans le Contrat.
Événements liés au Contrôle des Exportations	Cas où les Réglementations sur le Contrôle des Exportations peuvent imposer l'obtention d'une Licence d'Exportation ou engendrer des coûts additionnels, des retards, interdire l'exécution par le Prestataire et/ou remettre en cause l'exécution du Contrat.
Force Majeure	Actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, troubles civils, embargos, retards ou refus de délivrance d'une licence d'importation/exportation, épidémies, grèves, incendies, retards dans les transports ou le dédouanement, tremblements de terre, inondations, ouragans, typhons, tempêtes, autres catastrophes naturelles ou actes gouvernementaux ou toute autre circonstance extérieure au contrôle d'une Partie.
Incoterm	Termes commerciaux normalisés publiés sous le nom d'Incoterm® par la Chambre de commerce internationale (Paris) en vigueur à la Date de Référence. Tout terme ou toute expression définis ou portant une signification particulière en vertu d'un Incoterm applicable aura la même signification dans les présentes Conditions Générales. Toutefois, en cas de conflit entre les dispositions d'un Incoterm et les présentes Conditions Générales, ces dernières prévaudront.
Jour	Jour calendaire.
Licence d'Exportation	Permis ou autorisation équivalente délivrés par les autorités compétentes pour assurer la livraison des Équipements aux termes du présent Contrat qui doivent être obtenus par le Prestataire en application de la Réglementation sur le Contrôle des Exportations.
Obligations du Client	Tous les travaux (y compris les travaux de génie civil, l'équipement, la documentation et les énergies et utilités) utiles aux Fournitures mais qui ne sont pas expressément inclus dans l'Etendue des Fournitures du Prestataire, y compris les travaux spécifiés dans les présentes Conditions Générales ou dans le Devis du Prestataire relevant de la responsabilité du Client (y compris des tiers placés sous la responsabilité du Client).
Offre du Prestataire	Devis ou offre soumise par le Prestataire pour les Fournitures.
Période de Garantie	Sauf mention contraire dans l'Offre du Prestataire ou, le cas échéant, dans le Contrat, une durée fixe et non prorogeable de douze (12) mois à compter de la date de la livraison des Équipements ou de la date d'exécution du service concerné.
Prestataire	La Société ou l'Établissement GEA dont le siège social est en France qui émet l'Offre du Prestataire pour l'Etendue de Fourniture à fournir au Client ou qui conclut le Contrat avec le Client.
Prix Contractuel	Le prix contractuel indiqué dans l'Offre du Prestataire ou, le cas échéant, dans le Contrat.
Réglementation du Contrôle des Exportations	Toutes lois, réglementations, décisions, embargos, pratiques administratives ou résolutions susceptibles d'interdire ou de restreindre le commerce des Équipements, y compris, mais sans s'y limiter, ceux spécifiés à l'Annexe A.
Services sur Site	Services fournis par le Prestataire sur le Site, y compris, le cas échéant, le montage, la mise en service et les Tests de Réception des Équipements ou la supervision de ces activités, expressément spécifiés comme relevant de la responsabilité du Prestataire dans l'Offre du Prestataire ou, le cas échéant, dans le Contrat.
Site	Lieu où l'Etendue de Fourniture doit être exécutée.
y compris	y compris, notamment mais sans limitation.

Stipulations Générales

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront à et feront partie intégrante de toute Offre du Prestataire et de tout Contrat .
Sauf accord contraire expressément agréé entre les parties, toute clause contenue dans un bon de commande, une offre, une acceptation du Client ou dans tout autre document ou toute exigence du Client qui fait partie du Contrat et qui est contraire ou incompatible avec les présentes Conditions Générales ou qui impose au Prestataire des obligations supplémentaires ou différentes de celles énoncées dans les Conditions Générales ne s'appliquera pas au Contrat et sera dépourvue de tout effet. D'éventuelles conditions d'achat du Client ne s'appliqueront pas au Contrat et seront dépourvues de tout effet.

Les présentes Conditions Générales prévaudront sur toute clause contraire ou incompatible du Contrat (y compris de l'Offre du Prestataire), sauf et uniquement dans le cas où (i) le Prestataire a expressément modifié une clause des présentes Conditions Générales dans l'Offre du Prestataire ou en vertu d'un document dûment signé et qu'il a indiqué cette clause spécifique des présentes Conditions Générales comme étant modifiée ou (ii) les présentes Conditions Générales prévoient explicitement la possibilité de faire prévaloir la disposition concernée de l'Offre du Prestataire ou, le cas échéant, du Contrat.

1. Etendue de Fourniture :

- 1.1 Les travaux du Prestataire se limiteront à l'Etendue de Fourniture. Le Client sera responsable des Obligations du Client. Le Client reconnaît que les informations qui lui ont été fournies par le Prestataire avant la date d'entrée en vigueur du Contrat sont exactes, complètes et suffisantes pour lui permettre de conclure le Contrat. Le Client reconnaît également qu'il a transmis toutes les informations essentielles au consentement du Prestataire au Contrat. Si le Client ne dispose pas des compétences ou des connaissances suffisantes pour exécuter les Obligations du Client ou si le Client a besoin d'autres informations de la part du Prestataire, il en informera le Prestataire dans les plus brefs délais.

2. Services sur Site :

- 2.1 Si les Services sur Site sont inclus dans l'Etendue de Fourniture, le Client veillera à ce que le Prestataire dispose d'un accès sécurisé et approprié au Site dès que demandé par le Prestataire. En cas d'inexécution de cette obligation de la part du Client ainsi que pour tout manquement résultant de la préparation des travaux de génie civil ou des Equipements non inclus dans l'Etendue de la Fourniture sur le Site, le Prestataire pourra suspendre les Services sur Site par notification écrite au Client en indiquant les travaux de génie civil qui retardent, interrompent, entravent ou font obstacle aux travaux du Prestataire
- 2.2 En aucun cas le Prestataire ne sera responsable des actes et/ou omissions d'un autre prestataire ou d'une autre personne engagée ou mise à disposition par le Client ni des travaux ou équipements fournis par celui-ci, en qualité d'employeur ou à tout autre titre, ou de sa rémunération, son bien-être, la fourniture d'équipements sécurisés ou de méthodes de travail sûres, ou de ses travaux, de sa productivité ou de la qualité de son travail. Le Client sera entièrement responsable du non-respect par ces personnes ou sous-traitants des instructions et exigences du Prestataire. Sous réserve du droit applicable, le Client garantira et mettra hors de cause le Prestataire dans l'hypothèse d'une action en dommages- intérêts pour perte ou dommage matériel ou pour blessure corporelle ou décès résultant d'une quelconque manière des actions ou omissions de ces personnes et sous-traitants, sauf dans la mesure où ils sont directement causés par la négligence du Prestataire.

3. Paiement :

- 3.1 Sauf stipulation expresse contraire de l'Offre du Prestataire ou du Contrat, le paiement du Prix Contractuel par le Client s'effectuera comme suit :
 - 60 % à la conclusion définitive du Contrat ;
 - 40% à la livraison ou dès que le service a été exécuté
- 3.2 Tous les paiements doivent s'effectuer par virement électronique, au comptant net de toute déduction, en Euros sauf si une autre devise est indiquée par l'Offre du Prestataire et au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent la date d'émission de la facture du Prestataire. Nonobstant ce qui précède, le premier versement à la conclusion du Contrat s'effectuera au moment de la présentation de la facture.
- 3.3 Le Client ne pourra effectuer aucune compensation ou retenue quelle qu'elle soit sur le paiement du Prix Contractuel. Le Prestataire ne sera pas tenu de commencer à exécuter les Fournitures tant qu'il n'a pas reçu le premier versement du Prix Contractuel.
- 3.4 Si un paiement n'est pas reçu à la date de paiement exigible, le Prestataire pourra réclamer des intérêts sur ce paiement à un taux égal au dernier taux de refinancement publié par la Banque Européenne majoré de dix pourcent (10 %) par an et au prorata de toute année déjà écoulée, sans mise en demeure. En application de l'article L.441-6 du Code de commerce, en cas

de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement sera due en sus des intérêts de retard applicables. Le Prestataire se réserve également le droit de réclamer une réparation additionnelle si les coûts qu'il a encourus excèdent la somme de quarante (40) euros. En outre, après un délai de sept (7) jours à compter de la notification écrite adressée à cet effet, le Prestataire peut suspendre tout ou partie de l'exécution des travaux prévus par le Contrat jusqu'à ce qu'il ait reçu l'intégralité du paiement et des intérêts. Si le paiement n'a toujours pas été reçu intégralement par le Prestataire vingt-et-un (21) jours après la date d'échéance applicable, le Prestataire pourra résilier, après notification écrite avec effet immédiat, le contrat que le Prestataire ait ou non commencé une partie quelconque de l'étendue des fournitures et/ou suspendu ses travaux.

4. Taxes :

- 4.1 Le Prix Contractuel et tout autre montant dus au Prestataire s'entendent hors droits, taxes (y compris, notamment, la taxe sur la valeur ajoutée), impôts ou charges de toute nature dont le Client sera redevable. En sont exclues les taxes ou autres charges sur les bénéfices du Prestataire ou qui sont dues par le Prestataire en vertu de l'Incoterm régissant la livraison des Fournitures.
- 4.2 Si des droits, taxes, impôts ou charges sont imposés au Prestataire par les autorités du pays dans lequel l'Etendue de Fourniture sera exécutée en lien avec des Services sur Site et/ou en lien avec le Contrat, le Client remboursera tous ces montants au Prestataire.
- 4.3 Si, en vertu du droit applicable, le Prestataire est tenu de déduire ces droits, taxes, impôts ou charges de tout paiement qui lui est dû, le Client augmentera le montant du paiement à verser de sorte que le paiement net reçu par le Prestataire s'entende hors déduction.

5. Livraison / Risque de perte / Retards :

- 5.1 Le Prestataire livrera les Équipements conformément aux Incoterms applicables mentionnés par le Contrat à la date prévue au Calendrier. Si aucun Incoterm n'est mentionné, la livraison s'effectuera Ex Works dans les locaux du fabricant indiqués par le Prestataire. Si les locaux du fabricant ne sont pas indiqués, alors la livraison s'effectuera Ex Works dans les locaux du Prestataire. Si l'Incoterm applicable impose au Prestataire d'accomplir des formalités d'importation dans le pays de livraison, le Client sera tenu, à ses propres frais, de fournir au Prestataire toute l'assistance raisonnablement requise par ce dernier. En cas de retard (non imputable au Prestataire) dans l'exécution des formalités d'importation, le Prestataire pourra bénéficier d'une prorogation de délai et d'une indemnisation des Coûts.
- 5.2 Le transfert des risques de perte et de dommage lié aux Fournitures s'effectuera conformément à l'Incoterm convenu applicable à la date de l'Offre du Prestataire. La présence de Services sur Site dans l'Etendue de Fourniture du Prestataire n'altérera pas le transfert des risques de perte et de dommage, et ne laissera aucunement supposer que le Prestataire assume la prise en charge, la garde et le contrôle des Obligations du Client et/ou du Site.
- 5.3 Les mentions concernant l'emballage, la mesure et le poids brut sont fournies à titre indicatif et n'engagent pas le Prestataire.
- 5.4 À compter de la livraison ou de l'exécution d'une Fourniture, le Client inspectera ladite Fourniture et informera le Prestataire par écrit dans les plus brefs délais (mais sous sept (7) jours au plus tard) de tout Défaut au sens de la Clause 7.1.1. Le Prestataire remédiera à ce Défaut.
- 5.5 En cas de (i) suspension ; (ii) conditions climatiques exceptionnellement défavorables ; (iii) pénuries imprévisibles de main-d'œuvre ou de produits attribuables en tout ou en partie à un cas de Force Majeure ; (iv) retard, interruption, empêchement ou indisponibilité du Prestataire ou d'inexécution contractuelle causée par ou attribuable en tout ou en partie au Client (y compris les tiers placés sous sa responsabilité), ou (v) tout autre événement ou toute circonstance au titre de laquelle les présentes Conditions Générales ou le Contrat ou le droit applicable ouvre droit à une compensation en faveur du Prestataire, ce dernier pourra prétendre au remboursement par le Client des Coûts additionnels qu'il a encourus et à une prorogation de délai pour tout retard subi. Le Prestataire notifiera par écrit au Client tout événement ouvrant droit à compensation en application de la présente Clause dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance de cet événement.
- 5.6 Si le Prestataire livre les Équipements avec plus de deux (2) semaines de retard selon les Incoterms applicables pour des raisons imputables au Prestataire (et non pour des motifs attribuables en tout ou en partie au Client), le Client pourra réclamer une indemnité forfaitaire (et non une pénalité) d'un montant égal à 0,25 % de la part du Prix Contractuel correspondant à la valeur des Équipements livrés en retard, pour chaque semaine de retard écoulée dans la limite d'une indemnité forfaitaire de 5% du Prix Contractuel. Aucune indemnité forfaitaire ne sera versée si le Prestataire omet de livrer une petite partie seulement des Équipements qui n'a aucune incidence sur la réalisation de l'Etendue de Fourniture ou si cela n'a causé aucune perte ou aucun dégat au Client. Sous réserve de l'article 1231-5 du Code civil, le paiement de l'indemnité forfaitaire sera libératoire et

dédommagera intégralement le Client, et constituera l'unique recours dont le Client peut se prévaloir, à l'encontre du Prestataire en conséquence ou à la suite d'un retard du Prestataire dans la livraison de sa Fourniture. Toute autre demande d'indemnisation pour retard ou exécution tardive, y compris le non-respect d'une date intermédiaire ou toute autre date ou étape, est exclue.

5.7 Chaque partie se verra libérée de l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où cette exécution est retardée, interrompue, empêchée ou entravée en conséquence d'un cas de Force Majeure. La partie notifiera par écrit la survenance d'un cas de Force Majeure dans un délai de quatorze (14) jours après en avoir pris connaissance.

6. Propriété :

6.1 Le droit de propriété rattaché aux Fournitures sera transféré au Client dès que le Prestataire aura reçu le paiement intégral du Prix Contractuel. Jusqu'au paiement intégral du Prix Contractuel, la Fourniture ne sera pas vendue, donnée en gage ou autrement grevée ou (sauf spécification contraire des conditions de paiement) utilisée à des fins commerciales sans l'accord écrit préalable du Prestataire.

7. Garanties :

7.1 Garanties relatives à l'Etendue de la Fourniture :

7.1.1 Sous réserve des termes de la présente Clause 7.1 et de la Clause 7.2, le Prestataire garantit que la Fourniture sera exempte de Défauts. Cette garantie expirera le dernier jour de la Période de Garantie. Dans les mêmes limites, la responsabilité du Prestataire pour vice caché est expressément exclue.

7.1.2 Il appartiendra au Prestataire de réparer tout Défaut aux termes de la Clause 7.1.1 à condition que le Client fournisse au Prestataire une description écrite détaillée du Défaut dans les plus brefs délais et en tout état de cause, avant la fin de la Durée de Garantie. Dans la mesure où le droit applicable l'autorise, le Prestataire ne sera responsable d'aucun Défaut visé à la Clause 7.1.1 sous quelque forme que ce soit, caché ou autre, qui lui a été signifié par écrit après la Durée de Garantie. Pour lever toute ambiguïté, la durée de garantie de toute Fourniture qui a été réparée par le Prestataire pendant la Période de Garantie expirera à la fin de ladite Période de Garantie.

7.1.3 Si le Prestataire est responsable d'un Défaut visé à la Clause 7.1.1, il examinera et réparera ce Défaut dans les meilleurs délais raisonnables (en tenant compte de la nature du Défaut, du délai de livraison des pièces de rechange, etc.). L'élimination d'un Défaut aux termes de la Clause 7.1.1 présent sur les Équipements inclus dans l'Etendue de Fourniture consistera en la réparation ou le remplacement, au choix du Prestataire, de la pièce concernée des Équipements jugée défectueuse. La correction d'un Défaut aux termes de la Clause 8.1.1 concernant des services (y compris les Services sur Site) et de la documentation inclus dans l'Etendue de Fourniture impliquera que le Prestataire fournisse à nouveau la partie du service ou de la documentation jugée défectueuse. Cette modification peut comprendre une remédiation mise en œuvre via une solution d'accès à distance (via un dispositif périphérique IoT ou une passerelle IoT, par exemple). Dans chaque cas, le Client accordera au Prestataire un accès sécurisé à l'ensemble du Site et les moyens d'accès à cette fin. L'Acquéreur accorde également au Fournisseur le droit d'utiliser toutes les capacités d'accès à distance installées par ou pour le Fournisseur, en relation avec le Cadre d'approvisionnement ou l'équipement installé sur Site afin d'enquêter sur les Défauts et y remédier. Toutes les pièces de rechange seront livrées selon les mêmes modalités de livraison (Incoterms) que celles spécifiées par le Contrat. Le Client sera responsable de l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'équipement et des coûts utilisés ou encourus pour le démontage, la suppression, le transport, l'installation et la mise en service des pièces défectueuses réparées ou remplacées. Le Prestataire ne sera pas considéré comme ayant contrevenu à ses obligations de garantie dès lors qu'il a corrigé un Défaut conformément aux termes énoncés ci-dessus. Si l'Acquéreur devait désactiver, restreindre, gêner ou empêcher le Fournisseur d'accéder à distance au Cadre d'approvisionnement ou à l'équipement connexe installé sur site, la capacité du Fournisseur de remplir ses obligations en termes de garantie pourrait en être altérée ou retardée ; toute investigation ou résolution des Défauts par le Fournisseur pourrait être incomplète ou inexacte ; le Fournisseur pourrait devoir supporter des frais supplémentaires liés à l'investigation et/ou à la remédiation d'un Défaut (frais de déplacement compris), qu'il serait ensuite en droit de récupérer auprès de l'Acquéreur ; les obligations du Fournisseur en termes de garantie seraient alors nulles, dans la mesure où son aptitude à s'acquitter de ses obligations serait matériellement compromise.

7.1.4 La responsabilité du Prestataire en vertu de la Clause 7.1.1 ne peut être engagée si un Défaut est dû à : (a) une usure normale des pièces ; (b) une utilisation de pièces détachées autres que les pièces d'origine ; (c) une utilisation de fournitures, consommables ou utilités qui n'est pas strictement conforme aux spécifications énoncées dans le Contrat ou aux recommandations du Prestataire ; (d) une panne des équipements en amont et/ou en aval ; (e) des modifications sans l'accord écrit et express préalable du Prestataire ; (f) l'usage de substances corrosives ou abrasives ; (g) un stockage, une manipulation, une utilisation, une exploitation ou un entretien des Équipements non conforme aux règles de l'art, au Contrat ou aux exigences écrites imposées par le Prestataire, y compris le défaut de conformité aux manuels et instructions écrites et aux exigences

d'assurance qualité imposées par le Client ; (h) des informations, services, du personnel, des équipements ou autres éléments fournis par ou pour le Client ; (i) une impossibilité pour le Prestataire de réaliser la supervision de l'installation et/ou du montage, de superviser l'installation et/ou d'assurer l'installation ; et/ou (j) toutes autres conditions ou circonstances non attribuables à la faute du Prestataire (collectivement, les « Conditions de Garantie »).

7.2 Exonération et limitations :

Dans les limites autorisées par la loi applicable, (i) le Prestataire exclut et rejette par les présentes toutes les conditions, garanties et déclarations qui ne sont pas expressément énoncées dans les Clauses 7.1 ci-dessus ou qui sont implicites, ou autre et qui, en l'absence de cette exclusion et renonciation, subsisteraient ou pourraient subsister en faveur du Client, y compris toutes les garanties de conformité ou de qualité marchande, (ii) Les recours du Client tels qu'énoncés à la Clause 7.1.3 ci-dessus sont les seuls et uniques recours dont le Client dispose relativement à tout défaut survenant dans l'Etendu de la Fourniture, y compris tout défaut couvert par la Clause 7.1 et, (iii) le Prestataire ne sera pas responsable des pertes ou dommages, y compris les pertes et dommages décrits à la Clause 9.2 ci-dessous, causés par ou découlant de toute violation de garantie ou de tout défaut, y compris un Défaut couvert par la Clause 7.1.

8. Confidentialité et Propriété Intellectuelle ; Logiciel ; Données techniques et équipements intelligents :

- 8.1 Les parties traiteront de manière privée et confidentielle les informations, plans et données de toute nature qui sont mis à sa disposition ou fournis par l'autre partie aux termes du Contrat que ce soit par voie orale, électronique, écrite, visuelle (comme par le biais de visites sur site, de tests ou de vérifications) ou par tout autre moyen et qu'ils soient ou non marqués comme étant « confidentiels » (Les « Informations Confidentielles »). La partie destinataire ne publiera ni ne divulguera les Informations Confidentielles ou une partie de celles-ci (sauf dans la mesure où cela est nécessaire aux fins du Contrat, y compris la divulgation à ses affiliés, dirigeants et employés, et/ou selon les règles imposées par le droit boursier ou par le droit applicable), sans l'accord écrit préalable de la partie émettrice. La présente Clause 9 ne s'oppose pas à la publication ou à la divulgation d'une Information Confidentielle (i) qui est tombée dans le domaine public autrement qu'en violation de la présente clause ou (ii) qui était déjà en possession de la partie destinataire qui avait le droit de la divulguer et de l'utiliser.
- 8.2 Les droits de propriété intellectuelle rattachés à un Équipement, un document ou toute autre information fournie ou mise à la disposition (par inspection visuelle ou de toute autre manière) du Client en vertu du Contrat ou qui s'appliquent à l'Etendue de Fourniture ou sont inclus dans celle-ci et dans les Services sur Site demeureront la propriété exclusive du Prestataire (ou de ses sous-traitants).
- 8.3 Dans la mesure où le Cadre d'approvisionnement comprend la fourniture de livrables d'ingénierie tels que, sans que la liste soit exhaustive, des études d'ingénierie, de process, des propositions de prix détaillées, des dessins ou des nomenclatures préliminaires, des schémas de process et d'instrumentations, voire des spécifications non concurrentes à aucun contrat portant sur la vente de biens tangibles (« Livrables d'ingénierie »), ces Livrables d'ingénierie sont concédés à l'Acquéreur par le Fournisseur sous licence payée dans son intégralité, uniquement pour que l'Acquéreur puisse les utiliser afin de se procurer des équipements auprès du seul Fournisseur et d'aucun autre. L'Acquéreur n'est pas autorisé à utiliser ni à divulguer les Livrables d'ingénierie dans le cadre de l'achat d'équipements auprès d'aucun autre fournisseur, et l'Acquéreur tiendra le Fournisseur quitte et indemne de responsabilités pour toute réclamation ou perte, dommages et coûts (y compris des honoraires d'avocat raisonnablement calculés) résultant de l'utilisation d'un Livrable d'ingénierie qui serait en conflit avec la présente disposition.
- 8.4 Cette clause s'applique dans la mesure où un logiciel, une programmation, un système de contrôle ou une automatisation de toute nature (collectivement, le « Logiciel ») est inclus(e) dans le Cadre d'approvisionnement du Fournisseur. Le Logiciel englobe également toutes les améliorations, mises à niveau et la documentation connexe que le Fournisseur est susceptible de mettre à disposition, à sa seule discrétion. Dès réception du Prix contractuel total et sous réserve du respect par l'Acquéreur de ses obligations aux termes de la présente clause, le Fournisseur accorde à l'Acquéreur une licence non exclusive et (sauf indication expresse ci-dessous) non cessible pour l'utilisation du Logiciel, uniquement dans le cadre de l'exploitation des Biens, aux fins et dans les limites des exigences énoncées dans l'offre du Fournisseur. Sauf indication contraire mentionnée ci-dessous, le Fournisseur garantit pendant une période d'un an après la date à laquelle (selon la date la plus rapprochée) le Logiciel aura été expédié ou autrement mis à la disposition de l'Acquéreur pour la première fois (la « Période de garantie du Logiciel »), que le Logiciel, dès lors qu'il est installé correctement et utilisé conformément aux termes du contrat, fonctionnera essentiellement en conformité avec les spécifications du Logiciel (le cas échéant) indiquées dans l'offre du Fournisseur. Le Fournisseur ne garantit pas que le Logiciel répondra aux exigences de l'Acquéreur ou de tout tiers en matière de protection des données ou de sécurité informatique. Si l'Acquéreur découvre une non-conformité par rapport à la garantie et remet sans délai au Fournisseur un avis écrit détaillé de ladite non-conformité pendant la Période de garantie du logiciel (y compris une description de la non-conformité et les informations complètes sur sa découverte), le Fournisseur déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour corriger substantiellement la non-conformité en y remédiant, à sa discrétion, par l'une des

actions suivantes : (i) fournir un correctif, un patch ou une solution de contournement ad hoc pouvant inclure une révision future du Logiciel ; (ii) mettre à la disposition de l'Acquéreur des instructions pour modifier le Logiciel ou indiquer un moyen raisonnable d'éviter les conséquences de la non-conformité ; ou (iii) mettre à la disposition du Fournisseur, directement dans ses locaux, un logiciel corrigé ou de remplacement. Au titre de la garantie énoncée dans la présente clause, le Fournisseur n'aura aucune obligation en cas d'installation incorrecte du logiciel ou de toute modification ou configuration du logiciel que le Fournisseur n'aurait pas autorisée par écrit, tout comme il n'aura aucune responsabilité pour toute non-conformité résultant du logiciel ou de l'interface fourni(e) par l'Acquéreur ; dans ces cas-là, l'Acquéreur tiendra le Fournisseur quitte et indemne de responsabilités pour toute perte, blessure ou dommage susceptible d'en résulter. Pour ce qui concerne tout logiciel acquis par le Fournisseur auprès de tiers, l'obligation du Fournisseur se limitera à transférer à l'Acquéreur tous les droits de garantie obtenus par le Fournisseur au niveau du Logiciel et de la non-conformité. Sauf disposition expresse visée dans la présente clause, le Logiciel est livré sous licence tel quel. Le Fournisseur n'a aucune obligation de procéder à des opérations de maintenance, des améliorations ou des mises à niveau. Vis-à-vis des parties, le Fournisseur conserve tous les droits d'auteur, les marques commerciales, les brevets et autres droits de propriété intellectuelle sur le Logiciel, ainsi que toutes les informations autres que celles générées par l'Acquéreur et qui pourraient être utilisées, transmises ou traitées par le Logiciel. Le Logiciel ne peut être vendu ni autrement cédé ou donné à un tiers sans le consentement écrit préalable du Fournisseur ni sans un accord écrit préalable entre le Fournisseur et le tiers, à l'exception du fait que le Logiciel (et la licence accordée en vertu des présentes) pourra être transféré à des personnes ayant acquis les Biens sans obtenir le consentement préalable du Fournisseur. L'Acquéreur ne devra procéder à aucune opération d'ingénierie inverse, ni modifier ou décompiler le Logiciel, pas plus que de tenter d'en localiser ou d'en identifier le code source d'une toute autre manière. Dans la mesure où le Logiciel contient du logiciel libre (« Logiciel *Open Source* »), les dispositions suivantes s'appliquent, nonobstant toute disposition contraire de la présente Clause, le Fournisseur mettant le Logiciel OS à la disposition de l'Acquéreur sur la base des conditions applicables de la licence du Logiciel OS, conditions qui régissent exclusivement l'utilisation dudit Logiciel OS par l'Acquéreur (y compris en termes de garanties et de responsabilités, pour être tout à fait clair). Dans la mesure qu'autorise la loi, les droits et recours de l'Acquéreur concernant le Logiciel sont énoncés exclusivement ci-dessus.

- 8.5 Chaque année, le Fournisseur divulgue publiquement le bilan audité de ses émissions de gaz à effet de serre, conformément à la norme comptable et de reporting de la chaîne de valeur de l'entreprise (scope 3) (« protocole GES »). Afin d'augmenter la fiabilité de son reporting sur la phase d'utilisation de ses produits vendus (Scope 3.11, émissions de gaz à effet de serre), le Fournisseur porte son attention sur le mix énergétique spécifique de ses clients. Ainsi, l'Acquéreur devra communiquer au Fournisseur son mix énergétique spécifique, à savoir la part d'énergie renouvelable utilisée pour alimenter chaque produit spécifique vendu, dans la mesure où la collecte et le suivi de ces informations sont assurés. L'Acquéreur fournira les informations requises et acceptera que le Fournisseur puisse les utiliser sous forme agrégée dans ses rapports et audits annuels en matière de développement durable. En dehors de ce cadre, ces informations resteront confidentielles.
- 8.6 Lorsque le Cadre d'approvisionnement du Fournisseur comprend un Produit connecté ou un Service associé, chaque société du groupe GEA dispose d'un droit perpétuel, mondial, irrévocable, non exclusif, transférable, pouvant faire l'objet d'une sous-licence et libre de redevances, de générer, collecter, traiter, analyser, stocker, agréger et utiliser de toute autre manière les Données techniques transmises au cloud de GEA depuis ledit Produit connecté ou Service associé, pour une ou plusieurs des finalités suivantes : procurer le Cadre d'approvisionnement ; décharger le Fournisseur de la garantie et de ses autres obligations contractuelles ; dépanner, surveiller, améliorer le fonctionnement et le développement ultérieur du Cadre d'approvisionnement (y compris tout Produit connecté et/ou Service associé) et des Actifs installés ; fournir à l'Acquéreur une assistance produit et des informations sur le Cadre d'approvisionnement et les Actifs installés ; établir des références et des potentiels d'optimisation et optimiser le Cadre d'approvisionnement et les Actifs installés ; développer, concevoir, assurer l'ingénierie, la fabrication, la fourniture, l'automatisation, l'amélioration, la mise à jour, la surveillance et/ou la maintenance d'équipements, de logiciels, de solutions, de processus et de services basés sur le cloud ; créer et modifier des algorithmes, des analyses statistiques et des solutions d'intelligence artificielle ; optimiser l'exécution de projet et les capacités similaires ; soutenir les efforts en termes de marketing et de ventes ; et générer et utiliser à des fins commerciales toutes les Données dérivées, notamment dans le but de mettre ces Données dérivées à la disposition de tiers ; ainsi qu'à d'autres fins similaires. Le Fournisseur détiendra exclusivement tous les droits, titres et intérêts sur toutes les Données dérivées, à condition que l'Acquéreur puisse utiliser les Données dérivées qui lui sont fournies via un Produit connecté ou un Service associé afin d'exploiter et d'assurer la maintenance du Cadre d'approvisionnement et des équipements auxiliaires sur le Site.
- 8.7 L'Acquéreur transmettra au cloud de GEA ces Données techniques tant que de besoin ou tel que jugé approprié pour que le Fournisseur puisse s'acquitter de la garantie et des autres obligations qu'il a contractées aux termes du présent Contrat. En outre, sur demande écrite d'une société du groupe GEA, l'Acquéreur prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour permettre à cette société d'accéder de manière sécurisée au Cadre d'approvisionnement, aux Actifs installés et aux Données techniques associées, et pour fournir, à sa discrétion, des mises à jour de l'automatisation, des logiciels et des contrôles installés. L'Acquéreur autorisera le Fournisseur à connecter, ou, si cela est convenu, l'Acquéreur connectera directement, le Cadre d'approvisionnement (ou une portion du Cadre) pendant son installation voire (si une société du Groupe GEA le demande), dans un deuxième temps, les Actifs installés (dès lors qu'une société du Groupe GEA le demanderait) à

l'environnement cloud et/ou informatique du Fournisseur ou à toute autre solution similaire. L'Acquéreur veillera à ce qu'Internet, ou toute autre connexion à un dispositif périphérique IoT ou à une passerelle IoT, soit entièrement accessible au Fournisseur, aussi bien à distance que sur Site, et que la connexion réponde aux exigences (par exemple en termes de configuration, de sécurité, etc.) susceptibles d'être requises par le Fournisseur au cas par cas ou qui seraient recommandées ou exigées par les réglementations ou normes applicables. Rien dans les présentes Conditions n'oblige le Fournisseur à procurer des solutions numériques ; l'Acquéreur reconnaît que le Fournisseur pourra proposer au cas par cas, des solutions numériques pour le Cadre d'approvisionnement et/ou les Actifs installés conformément à tout avenant au présent Contrat. Cette clause n'implique aucune garantie ni aucune autre obligation similaire donnée ou contractée par le Fournisseur en relation aux Données techniques ou aux Données dérivées. À sa discrétion, le Fournisseur pourra supprimer à tout moment toutes les Données techniques stockées, à condition que cette suppression soit conforme à la législation applicable. Sous réserve des dispositions légales applicables, rien dans les présentes Conditions n'oblige le Fournisseur à rendre les Données techniques accessibles ou disponibles lorsque cela i) impliquerait la divulgation de secrets commerciaux du Fournisseur ; ii) pourrait compromettre la sécurité ou la sûreté du Cadre d'approvisionnement ; ou iii) entraînerait la divulgation de données relatives aux tests de nouveaux produits, substances ou procédés n'ayant pas encore été commercialisés.

8.8 Les termes suivants sont utilisés dans les présentes Conditions : « Sociétés du groupe GEA », désigne le Fournisseur et ses filiales ; « Produit connecté » désigne un produit physique sur le Site, destiné, via un composant (comme, par exemple, un dispositif périphérique IoT ou une passerelle IoT), un système d'exploitation ou d'autres moyens, à obtenir, générer et/ou collecter des Données techniques et qui communique, ou dont l'Acquéreur et le Fournisseur s'attendent à ce qu'il communique, les données en question à destination de l'environnement cloud et/ou informatique du Fournisseur ou via toute autre solution similaire « Actifs installés » désigne les équipements, les automatismes, les logiciels et les systèmes de contrôle sur site auxquels le Cadre d'approvisionnement fait référence ou est connecté ; « Service associé » désigne un service numérique, y compris un logiciel ou une solution basée sur le cloud, qui permet à une société du groupe GEA ou à un tiers agissant pour son compte d'obtenir, de générer et/ou de collecter des données techniques lorsque le service est en liaison avec le Cadre d'approvisionnement ou avec les Actifs installés, de telle manière que son absence empêcherait le Produit connecté ou les Actifs installés d'exécuter une ou plusieurs de ses (leurs) fonctions, ou encore qui ajoute, surveille, met à jour, optimise, modifie ou adapte les fonctions du Cadre d'approvisionnement ou des Actifs installés ; « Données techniques » désigne les données produits brutes générées par l'utilisation d'un Produit connecté ou d'un Service associé, y compris les métadonnées pertinentes permettant de rendre utilisables les données brutes, notamment, sans limitation, les données concernant les conditions, le fonctionnement, l'efficacité, la productivité, la disponibilité, la maintenance, l'état, un dysfonctionnement et/ou une optimisation du Produit connecté ; « Données dérivées » désigne i) toutes les données ou informations dérivées des sociétés du groupe GEA (ou des tiers agissant en leur nom) à partir de Données techniques, notamment, sans limitation, les analyses statistiques ou autres, de même que les données dérivées au moyen d'algorithmes ou d'applications logicielles propriétaires ; ii) toutes les données ou informations dérivées de la mise en commun de données de capteurs ou d'autres moyens ou méthodes similaires ; et iii) toutes les données découlant de l'agrégation des Données techniques avec d'autres données (à condition que les données agrégées ne permettent pas d'identifier les Données techniques collectées dans le cadre du présent Contrat, ni ne permettent à un tiers de dériver lesdites Données à partir d'un ensemble de données agrégées). Les Données techniques n'incluent aucune Donnée dérivée.

9. Recours et Limitations de responsabilité :

9.1 Recours exclusifs :

DANS LA LIMITE AUTORISÉE PAR LA LOI APPLICABLE, LES DROITS ET RECOURS DU CLIENT TELS QU'ILS SONT EXPRESSÉMENT ÉNONCÉS DANS LE CONTRAT (QU'IL S'AGISSE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS, DE PAIEMENT OU DE REMBOURSEMENT DES FRAIS, DE DOMMAGES-INTÉRÊTS FORFAITAIRES, DE RÉDUCTION DE PRIX, DE RÉPARATION PÉCUNIAIRE OU EN NATURE OU , DE RÉSILIATION OU AUTRE) SERONT SES DROITS ET RECOURS EXCLUSIFS, QUELS QUE SOIENT LES ÉVÉNEMENTS, CIRCONSTANCES OU THÉORIE SELON LESQUELS UNE RÉCLAMATION PEUT ÊTRE FONDÉE (NOTAMMENT LA RÉSILIATION, LA VIOLATION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES OU LÉGALES, LA NÉGLIGENCE OU AUTRE TORT, LA RESPONSABILITÉ OBJECTIVE, LA GARANTIE, LA RÉSILIATION/LA RÉTRACTATION, ETC).

9.2 Exclusion de certains dommages :

DANS LES LIMITES DU DROIT APPLICABLE, LES PARTIES CONVIENNENT EXPRESSÉMENT QUE LES DOMMAGES ET LES PERTES IMMATÉRIELS SERONT EXCLUS, Y COMPRIS NOTAMMENT, LA PERTE DE REVENUS OU LE MANQUE À GAGNER ; LA PERTE DE CHANCE, DE PRODUCTION OU DE CONTRATS ; LA PERTE D'UTILISATION ; LES COÛTS FIXES ; LA PERTE OU LES DOMMAGES CAUSÉS AUX MATÉRIAUX, MATIÈRES PREMIÈRES, ENERGIES OU PRODUITS ; LES TEMPS D'IMMOBILISATION OU LES RETARDS ; LA PERTE DE CLIENTÈLE ; LES INDEMNITÉS FORFAITAIRES OU PÉNALITÉS IMPOSÉES AU CLIENT PAR SES CLIENTS OU PAR DES TIERS ; LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

DU CLIENT VIS-À-VIS D'UN TIERS ; LES FRAIS DE RAPPEL ; LES AMENDES OU PÉNALITÉS PAYABLES PAR LE CLIENT ; OU TOUTE AUTRE PERTE OU DOMMAGE DE NATURE FINANCIÈRE OU ÉCONOMIQUE, ET DANS CHAQUE CAS, QUE LES PERTES OU LES DOMMAGES EN QUESTION SOIENT RÉPUTÉS ÊTRE DIRECTS, ACCESSOIRES, INDIRECTS OU AUTRE.

9.3 Responsabilité globale maximale :

LA RESPONSABILITÉ GLOBALE MAXIMALE DU PRESTATAIRE AUX TERMES DU CONTRAT OU EN LIEN AVEC CELUI-CI N'EXCÉDERA EN AUCUN CAS 100% DU PRIX CONTRACTUEL REÇU PAR LE PRESTATAIRE, QUE CETTE RESPONSABILITÉ DÉCOULE D'UNE INEXÉCUTION CONTRACTUELLE (Y COMPRIS LA RÉSILIATION) OU D'UNE OBLIGATION LÉGALE, D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE, D'UNE INDEMNISATION, DE LA RÉDUCTION OU DU REMBOURSEMENT DU PRIX CONTRACTUEL, D'UNE RÉSILIATION, D'UNE RÉOLUTION, D'UNE REMISE EN ÉTAT OU D'UNE RÉPARATION OU DE TOUT AUTRE ÉVÉNEMENT. CETTE LIMITATION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE OU LA FAUTE LOURDE DU PRESTATAIRE OU AUX DOMMAGES CORPORELS.

9.4 Dans la mesure où le droit applicable l'autorise et à l'exception des cas visés dans la dernière phrase ci-dessous, l'expiration de la Période de Garantie constituera une présomption absolue entre les parties, à toutes fins utiles et dans toutes procédures, quelles qu'elles soient, que le Prestataire a (i) exécuté ses obligations en vertu du Contrat ou en lien avec celui-ci, (ii) exécuté l'Étendue de Fourniture et corrigé tous les Défauts y afférents conformément à ses obligations aux termes du Contrat. Après l'expiration de la Période de Garantie, toutes les prétentions quelles qu'elles soient, connues ou inconnues, que le Client peut avoir à l'encontre du Prestataire, en vertu de ou découlant du Contrat et de l'utilisation des Fournitures, et de tout droit, motif pour agir et/ou recours seront réputées être irrecevables et prescrites. Toutefois, la présente stipulation ne s'applique pas en cas de fraude ou dans la mesure où des procédures ont été initiées et signifiées par écrit au Prestataire pendant la Période de Garantie.

10. Permis / Sécurité :

10.1 Le Client est responsable (i) de toutes les autorisations, consentements et permis relatifs au Site, ainsi que de la propriété, du montage, des essais, de la mise en service, de l'exploitation et de la maintenance de l'Étendue de la Fourniture et de tout équipement, usine, installation ou consommable connexe, et de l'exécution des Services du Site (le cas échéant) ; (ii) maintenir le chantier dans un état de travail sécuritaire et en tant que lieu de travail sécuritaire pour tout le personnel du chantier en tout temps, fournir des moyens sécuritaires d'accès à la portée de la fourniture en tout temps, mener toutes les activités sur le chantier de façon sécuritaire et tel que prescrit par les directives, les lois, les règles, les règlements, les codes et les normes applicables et tel qu'énoncé dans les manuels d'exploitation et d'entretien et les feuilles d'instructions fournis par l'entrepreneur ; (iii) ne pas enlever ou modifier tout dispositif de sécurité, de mise en garde ou panneau d'avertissement fourni dans le cadre de l'Étendue de la Fourniture. Si le Client ne respecte pas strictement l'une quelconque des obligations énoncées dans la présente Clause, le Client devra indemniser, défendre et tenir le Fournisseur à couvert de toute réclamation et responsabilité résultant de la perte ou de l'endommagement de tout bien ou de blessures corporelles ou de décès, sauf dans la mesure où cela est directement causé par la négligence du Fournisseur.

11. Contrôle des exportations :

11.1 Le Client reconnaît que les Équipements devant être fournis par le Prestataire sont ou peuvent être contrôlés en application des Réglementations sur le Contrôle des Exportations qui peuvent donner lieu à un Événement lié au Contrôle des Exportations. En présence d'un Événement lié au Contrôle des Exportations, le Prestataire pourra obtenir le remboursement de tous les coûts et dépenses additionnels nécessaires pour lui permettre d'exécuter ses obligations aux termes de l'Offre du Prestataire ou, en cas de contrat juridiquement contraignant, du Contrat, y compris les coûts et dépenses requis pour obtenir une Licence d'Exportation. Le Client convient de transmettre au Prestataire dans les meilleurs délais toutes les informations que celui-ci pourra demander pour obtenir une Licence d'Exportation, comme les certificats des utilisateurs finaux. Le Prestataire informera le Client dans les plus brefs délais de tout retard important dans l'obtention d'une Licence d'Exportation, de toute révocation de permis ou toute interdiction d'exécuter le contrat.

11.2 Si une Licence d'Exportation est refusée ou révoquée ou si un embargo vient interdire l'exécution du Contrat ou si un autre Événement lié au Contrôle des Exportations empêche le Prestataire d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, le Prestataire sera dispensé d'exécuter ses obligations en vertu de l'Offre du Prestataire ou, dans le cas d'un contrat juridiquement contraignant, du Contrat, avec effet immédiat. Cette règle s'appliquera également, sans limitation, dans les cas où le Prestataire n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles car l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants s'est vu interdire de fournir les Équipements en tout ou en partie en conséquence d'un Événement lié au Contrôle des

Exportations. En tout état de cause, le Prestataire ne sera responsable vis-à-vis du Client d'aucune revendication pour retard, perte ou dégât découlant d'un Événement lié au Contrôle des Exportations.

11.3 Sous réserve de la Clause 11.2, si le Prestataire informe le Client de son impossibilité d'exécuter l'Offre du Prestataire ou, le cas échéant, le Contrat en application des Réglementations sur le Contrôle des Exportations et/ou en conséquence d'une Licence d'Exportation ou d'embargos, chaque partie pourra révoquer l'Offre du Prestataire ou, le cas échéant, résilier le Contrat, après un préavis écrit d'une (1) semaine.

11.4 Le Client mettra en place et respectera toutes les procédures nécessaires pour se conformer aux Réglementations sur le Contrôle des Exportations applicables aux Équipements devant être fournis par le Prestataire, et il garantit de ne pas se livrer à une quelconque activité que lui-même ou le Prestataire aurait de bonnes raisons de juger passible de sanctions civiles, pénales ou administratives, y compris, notamment, la vente, la cession ou la concession en sous-licences des Équipements sans autorisation appropriée. Le Client couvrira et déchargera le Prestataire de toute responsabilité en cas de réclamations, poursuites, actions en justice, amendes, coûts, pertes et dommages découlant de ou survenant en conséquence de la violation de la présente garantie.

12. Traitement des données :

12.1 Le Client accepte que le Prestataire puisse recueillir, traiter et utiliser des données personnelles et d'autres données divulguées par le Client dans le cadre de sa relation commerciale avec le Prestataire aux fins de (1) gérer et exécuter le Contrat avec le Client (ce qui inclut la création et le traitement des factures), (2) assurer la promotion et/ou proposer d'autres produits ou services au Client et/ou (3) gérer sa relation commerciale avec le Client en utilisant, par exemple, un système de gestion de la relation client. Ces données peuvent notamment comprendre les catégories de données suivantes : le nom des employés ou clients, le poste, la société, les fonctions exercées au sein de la société, les coordonnées des contacts professionnels (numéro de téléphone et de télécopie, adresse électronique, adresse postale), l'historique des commandes, l'historique des problèmes (ex : réclamations au titre de garanties ou litiges). Dans les limites de l'objet décrit ci-dessus, le Prestataire peut recueillir, traiter et utiliser les données décrites ci-dessus (i) de lui-même et/ou par l'intermédiaire de sociétés affiliées ou autres sous-traitants externes et (ii) depuis des pays membres et/ou non-membres de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen. Le Client s'assurera que le Prestataire puisse utiliser ces données aux fins décrites ci-dessus (ex : si nécessaire, par le biais d'une déclaration de consentement de la part des personnes concernées ou par tout autre moyen conféré par la loi).

13. Stipulations diverses :

13.1 Si une quelconque stipulation du Contrat est jugée nulle ou inapplicable, elle n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres stipulations et les parties remplaceront la stipulation nulle ou inapplicable par une stipulation valide qui produit un effet économique aussi proche que possible.

13.2 Le silence ne vaut pas acceptation sauf stipulation contraire du Contrat.

13.3 Les titres des Clauses ou paragraphes ou autres titres figurant dans les Conditions Générales sont insérés à titre de référence uniquement et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de ces Clauses ou paragraphes. Les mots au singulier incluent le pluriel et inversement lorsque le contexte l'exige.

13.4 Le Contrat ne sera pas interprété à l'encontre ou au détriment du Client ou du Prestataire au motif que le Contrat représente soit les conditions commerciales types ou habituelles du Client soit celles du Prestataire et/ou que le Contrat ou un point particulier de son préambule, un article, une clause et/ou une annexe ou pièce jointe à celui-ci émane du Client ou du Prestataire, ou pour tout autre motif similaire.

13.5 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre le Prestataire et le Client eu égard à son objet et il annule et remplace tout accord ou arrangement antérieur entre les parties. Sauf dans les cas expressément et spécifiquement énoncés dans le Contrat, l'ensemble des déclarations orales, garanties, engagements et autres affirmations de toute nature et tous les documents remis ou échangés à la date du Contrat ou antérieurement à celle-ci (y compris les brochures ou supports de vente du Prestataire) sont expressément exclus et proscrits par le Prestataire. Le Client reconnaît qu'il ne s'est pas appuyé sur ces déclarations, garanties, engagements, affirmations ou documents pour conclure le Contrat.

13.6 Le Contrat ne peut en aucun cas être cédé par l'une des parties sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, mais cette règle n'impose pas au Prestataire d'obtenir l'autorisation, ou autrement de limiter son droit, de sous-traiter une ou plusieurs parties de ses obligations en vertu du Contrat selon ce qu'il juge approprié.

14. Litiges :

- 14.1 Lorsque l'Acheteur est domicilié en France : Tout litige résultant ou associé au Contrat, en ce compris toute question relative à son existence, sa validité ou sa résiliation, sera exclusivement soumis à la compétence des tribunaux français de la juridiction dans laquelle le siège social du Fournisseur est situé, sous réserve que le Fournisseur puisse ouvrir toute procédure à l'encontre de l'Acquéreur dans tout autre tribunal de toute juridiction compétente. Le Contrat sera régi par le droit français. Toutefois, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquera pas.
- 14.2 Lorsque l'Acheteur est domicilié hors de France : Tout litige découlant de ou en relation avec le présent Contrat, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, sera exclusivement résolu par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage suisse du Centre d'arbitrage international suisse en vigueur le la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément au présent Règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à trois. Le siège de l'arbitrage sera Genève (Suisse). L'arbitrage se déroulera en anglais. Le droit applicable au Contrat est le droit matériel de la Suisse, sans référence aux règles de conflit de lois. Toutefois, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas.

ANNEXE A

REGLEMENTS SPECIAUX DE CONTROLE DES EXPORTATIONS

Exigences en matière de contrôle des exportations applicables aux destinataires ("Acheteur") de tous biens et/ou services (y compris les logiciels, le cas échéant) fournis par ou reçus directement ou indirectement de toute société, entité juridique ou établissement permanent ("Contractant") appartenant à ou étant directement ou indirectement contrôlé par GEA Group AG dont le siège est à Düsseldorf, en Allemagne ("GEA") :

La société mère ultime du Contractant, GEA, a son siège en Allemagne et, par conséquent, toutes les sociétés du groupe GEA doivent, dans toute la mesure permise par les lois applicables, adhérer à toutes les réglementations sur le contrôle des exportations en vigueur en Allemagne, y compris, sans s'y limiter, toutes les réglementations sur le contrôle des exportations promulguées par l'Union européenne, y compris, sans s'y limiter, Règlements (UE) n° 833/2014 et 765/2006 du Conseil. Il est donc convenu que l'Acheteur devra, mais uniquement en ce qui concerne l'étendue de la fourniture/des travaux à fournir par le Contractant et uniquement dans la mesure permise par la loi applicable, se conformer aux réglementations sur le contrôle des exportations en vigueur en Allemagne, qu'elles soient ou non réputées applicables à l'Acheteur en vertu du droit international.

Par conséquent, les dispositions suivantes sont acceptées par l'acheteur et remplacent toutes les dispositions contradictoires convenues ailleurs :

1. Si l'Acheteur acquiert auprès du Contractant des biens ou des technologies énumérés aux annexes XI, XX, XXXV ou XL du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, ou à toute autre annexe qui est ou peut devenir applicable aux règlements sur le contrôle des exportations spécifiés ci-dessus, l'Acheteur ne vendra pas, n'exportera pas ou ne réexportera pas, directement ou indirectement, ces biens vers la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie et si l'Acheteur acquiert auprès du Contractant des biens ou des technologies répertoriés dans les annexes XVI, XVII, XVIII ou XXX du règlement (UE) n° 765/2006 du Conseil ou dans toute autre annexe qui est ou pourrait devenir applicable aux réglementations de contrôle des exportations spécifiées ci-dessus, l'Acheteur ne devra pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, ces marchandises vers la Biélorussie ou pour une utilisation en Biélorussie;
2. L'acheteur s'efforce de faire en sorte que l'objectif du point 1 ne soit pas contrecarré par des tiers situés en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs ;
3. L'acheteur met en place et maintient un mécanisme de contrôle adéquat afin de détecter tout comportement de tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, qui irait à l'encontre des objectifs du point 1 ;
4. Toute violation des points 1, 2 ou 3 constitue une violation substantielle d'un élément essentiel du contrat, et le contractant est en droit de demander les réparations appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, la résiliation du contrat ; et
5. Le donneur d'ordre informe immédiatement le contractant de tout problème lié à l'application des points 1, 2 ou 3, y compris de toute activité de tiers susceptible de compromettre l'objectif du point 1. Le donneur d'ordre met à la disposition du contractant les informations relatives au respect des obligations découlant des articles 1, 2 et 3 dans un délai de deux semaines à compter de la simple demande de ces informations.

Tout manquement aux obligations susmentionnées constitue un événement de contrôle des exportations.